



**Avis n° R-11/2022 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Madame et Monsieur ...**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Francis Maquil (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courrier recommandé du 20 septembre 2022, Maître Georges KRIEGER, au nom et pour le compte de Madame et Monsieur ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 18 août 2022 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « Ville de Luxembourg ») qui est restée sans réponse écrite. La demande de communication portait sur une copie du rapport établi par le Service Urbanisme en date du 16 juin 2022 dont il est question dans l'arrêté de fermeture de chantier pris en date du 20 juin 2022, et affiché rue ....

Sur demande de la CAD, la Ville de Luxembourg lui a fait parvenir, en date du 26 septembre 2022, le document sollicité ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2022.

Dans sa prise de position, la Ville de Luxembourg invoque l'article 7, point 4, de la Loi qui prévoit que « La demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes ». Elle soutient que le caractère de communication interne se déduit d'une part de son expéditeur – l'architecte-directeur du Service Urbanisme – et d'autre part de son destinataire – Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

Or, la CAD constate qu'une copie du rapport avait également été envoyé au bureau d'architecture Beiler François Fritsch et que le rapport a par ce fait quitté la sphère interne de l'administration communale. En outre, la CAD estime qu'un document ne peut être considéré comme « communication interne » au sens de la Loi lorsqu'il est retenu en tant que motivation officielle d'une décision. En l'espèce, l'arrêté de fermeture de chantier du 20 juin 2022 se fonde sur le rapport sollicité.

Par conséquent, la CAD est d'avis que le document sollicité est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 11 octobre 2022.